PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0116 du 18/05/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0116 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0116, relative à la réalisation d'un projet de Projet de réaménagement d'une surface commerciale sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par la sosiété SNC LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 12/04/2021 et considérée complète le 12/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- aménager un bâtiment à usage de surface commerciale alimentaire de l'enseigne Lidl d'une surface plancher de 2 333m², avec une emprise au sol de 2 487 m² ;
- réaliser un parking semi souterrain sur deux niveaux rez de chaussée et R+1 de 102 places ;
- réaliser la démolition de l'actuel bâtiment de l'enseigne Lidl ;
- réaliser un bassin de compensation d'eau pluviale d'un volume utile de 294m³ ;
- réaliser une installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, sur une superficie de 828 m² ;
- réaliser une toiture végétalisée d'une surface de 680 m² ;
- aménager des espaces verts sur une surface de 3 134 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne Lidl sur la

commune de la Roque d'Anthéron ;

Considérant la localisation du projet dans:

- dans le domaine de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée, faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- un secteur artificialisé ;
- un secteur ne représentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- La zone commerciale de la Roque d'Anthéron ;
- en zone de sismicité 4 modéré ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique et une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui n'ont pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à collecter les eaux pluviales, les traiter via un bassin de compensation, pour les réinjecter vers le système de collecte d'assainissement pluvial de la commune ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement parcelles_defrich sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement parcelles_defrich situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 18/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).